

## Fiche 6

# Poursuivre l'effort engagé pour sécuriser les parcours professionnels

---

Depuis 2012, le gouvernement a fait de la sécurisation des parcours professionnels un axe majeur de son action : en témoignant la Loi de Sécurisation de l'Emploi du 14 juin 2013 et la Loi relative à la Réforme de la Formation professionnelle du 5 mars 2014. C'est en effet un enjeu d'avenir. Il est nécessaire de favoriser la fluidité des parcours professionnels tout en sécurisant les transitions. La loi complète les dispositions existantes en assurant une meilleure mobilisation des acteurs, en créant de nouveaux outils et en regroupant les droits individuels pour rendre tous les salariés acteurs de leurs parcours.

### **Une meilleure définition du rôle de l'Association française pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au sein du service public de l'emploi (SPE)**

#### *Aujourd'hui*

Sa capacité d'accueil, sa capacité d'hébergement et son maillage territorial font de l'AFPA un acteur central de la sécurisation des parcours professionnels et un membre à part entière du service public de l'emploi. En 2013, 140 000 stagiaires sont passés par l'AFPA. Parmi eux, 61% de demandeurs d'emploi, dont le taux de retour à l'emploi est de près de 60%. Cependant, alors qu'elle est engagée depuis 2012 dans un plan de refondation, sa mission au sein du SPE n'est pas précisée.

#### *Ce que change la loi*

Elle précise désormais les missions de l'AFPA, comme elle l'a déjà fait pour Pôle emploi, les missions locales et les maisons de l'emploi. Ses missions seront de contribuer à l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et mettre en œuvre les politiques de l'emploi pilotées par son ministère de tutelle. Des missions mieux définies, c'est le gage d'une action plus efficace pour sécuriser les parcours professionnels des salariés.

### **La création du contrat « nouvelle chance »**

#### *Aujourd'hui*

Le contrat de professionnalisation constitue un outil de sécurisation des parcours professionnels qui favorise le retour à l'emploi en permettant d'accéder à la fois à une expérience professionnelle et à une formation qualifiante. Mais il ne bénéficie pas suffisamment à certains publics, notamment aux demandeurs d'emploi de longue durée.

## *Ce que change la loi*

Face à ce constat, le contrat « nouvelle chance » a été créé. Il est l'une des nouvelles solutions du plan contre le chômage de longue durée, présentées par le ministre du Travail, François Rebsamen, le 9 février 2015. Adapté aux besoins des demandeurs d'emploi de longue durée peu qualifiés, il est plus long qu'un contrat de professionnalisation classique (24 mois maximum au lieu de 12 mois). De plus, l'action de formation, qui doit représenter au moins 15% du contrat (soit au moins 500 heures sur deux ans), se déroule en deux temps : acquisition du socle de connaissance et de compétences, puis formation qualifiante proprement dite.

## **La création du compte personnel d'activité**

### *Aujourd'hui*

Depuis plusieurs années, chaque actif se voit doté de droits individualisés qu'il peut mobiliser à son initiative et qu'il conserve même lorsqu'il change d'emploi : compte personnel de formation, compte personnel de pénibilité, compte épargne-temps. Mais ces droits restent cloisonnés.

### *Ce que change la loi*

Avec la création du compte personnel d'activité, tous ces droits seront d'abord plus lisibles, puisqu'ils seront regroupés en un seul « lieu ». Le compte personnel d'activité permettra aussi des transitions professionnelles plus sécurisées. Pour faire avancer cette belle idée, la concertation sera engagée avec les partenaires sociaux avant le 1<sup>er</sup> décembre.